

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VILLEFRANCHE - TARARE - 6903 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/08/2024 - A2024/002978 - 1998 B 00342 - 421 165 119 - AUBHOLD

AUBHOLD

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.769.999 €

794 rue de Charlieu Cours-la-Ville

69470 COURS

421 165 119 RCS VILLEFRANCHE TARARE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2024

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et de la volonté de modifier les règles de répartition du droit de vote en cas de démembrement des actions de la Société :

- *décide, à cet effet, et conformément à la faculté offerte par l'article L.225-110 du Code de commerce, d'attribuer le droit de vote au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices ; et*
- *de modifier en conséquence les statuts de la Société comme suit :*
 - *Le paragraphe VI de l'article 10 « Forme des titres – transmission – indivisibilité – droits et obligations attachés aux actions » sera désormais rédigé comme suit :*

« ARTICLE 10 FORME DES TITRES – TRANSMISSION – INDIVISIBILITE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(...)

VI - Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- *Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 11 « Droits et obligations attachés aux actions » est supprimé.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- *Le 6^e alinéa de l'article 12 « Location d'actions » sera désormais rédigé comme suit :*

« ARTICLE 12 LOCATION D'ACTIONS

(...)

Le droit de vote attaché à la part ou à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du directoire
Monsieur Ivan AUBONNET

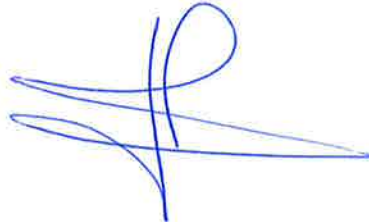


AUBHOLD

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.769.999 €
794 rue de Charlieu Cours-la-Ville
69470 COURS
421 165 119 RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUILLET 2024

Certifiés conformes
Le Président du directoire
Monsieur Ivan AUBONNET



ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ; la prise de participation dans toutes sociétés ou affaires concernant le bâtiment ou tout autre domaine d'activité.
- L'achat et la gestion de biens mobiliers et immobiliers.
- La fourniture de toutes prestations de service de nature administrative, comptable, informatique, ou autres.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser la réalisation ;
- Le tout tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUBHOLD

Dans tous les actes, lettres, factures, tarifs, annonces, commandes, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A. ", à Directoire et Conseil de Surveillance, de l'indication du capital social, et de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le siège social est fixé : 794, Rue de Charlieu, Cours la Ville, (69470) COURS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de

cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil de Surveillance qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de surveillance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés apportent à la société les biens suivants :

Apports en nature :

- Monsieur René AUBONNET apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 1.257 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 6.285.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 2.000 actions en Usufruit qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 3.000.000 Francs, soit 1.500 Francs l'action en Usufruit
- Madame Michèle AUBONNET apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 5 actions en Pleine Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de

TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 25.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété

- Madame **Pascale FOURNEL** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 8 actions en Pleine Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
- Madame **Christine GUIGON** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 8 actions en Pleine Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
- Monsieur **Pierre AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 8 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
- Monsieur **Ivan AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 8 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis

- 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
- 500 actions en Nue-Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
 - Monsieur **Daniel AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 1.257 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 6.285.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 2.000 actions en Usufruit qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 3.000.000 Francs, soit 1.500 Francs l'action en Usufruit
 - Madame **Suzanne AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 5 actions en Pleine Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 25.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - Monsieur **Jean-Marie AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
 - 8 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
 - Monsieur **Franck AUBONNET** apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- 8 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
- Mademoiselle Catherine AUBONNET apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
- 8 actions en Pleine Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'elle détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété
- Monsieur Philippe AUBONNET apporte ce jour à la société AUBHOLD, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :
- 8 actions en Pleine Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 40.000 Francs, soit 5.000 Francs l'action en Pleine Propriété
 - 500 actions en Nue-Propriété qu'il détient dans le capital de la société AUBONNET ET FILS, SA au capital de 3.300.000 F dont le siège social est sis 58 bis, rue de Charlieu 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au R.C.S. de TARARE sous le n° B 726 580 053 évaluées à la somme globale de 1.750.000 Francs, soit 3.500 Francs l'action en Nue-Propriété

Récapitulatif des apports :

ACTIONNAIRE	NBRE D'ACTIONS APORTE.	VALEUR GLOBALE
René AUBONNET	1.257 en PP et 2.000 en US	9.285.000 Francs
Daniel AUBONNET	1.257 en PP et 2.000 en US	9.285.000 Francs
Michèle AUBONNET	5 en PP	25.000 Francs
Suzanne AUBONNET	5 en PP	25.000 Francs
Catherine AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Jean-Marie AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs

Christine GUIGON	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Pierre AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Franck AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Pascale FOURNEL	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Philippe AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
Ivan AUBONNET	8 en PP et 500 en NP	1.790.000 Francs
TOTAUX	2.588 en PP/4.000 US/4000 NP	32.940.000 Francs

Les actions sont intégralement souscrites par les soussignés et elles ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Propriété – Jouissance

La société AUBHOLD sera propriétaire de 6.588 actions de la société AUBONNET ET FILS apportées, sur les 6.600 actions composant actuellement le capital social de ladite société, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance immédiate à compter du jour de la signature des statuts, et aura en conséquence droit au paiement de tout dividende qui serait distribué à compter de ce jour.

Charges et conditions

La société AUBHOLD sera subrogée à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi apportées.

En conséquence, la société AUBHOLD aura seule droit, à compter du même jour, à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values ou éléments d'actif et d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société AUBONNET SA.

Déclarations

Les apporteurs déclarent aux présentes que les actions faisant l'objet de l'apport ci-dessus mentionné leur appartiennent à titre de biens de communauté pour M et Mme René AUBONNET et M et Mme Daniel AUBONNET, et à titre de biens propres pour les autres apporteurs, et que lesdites actions ne sont grevées d'aucun droit au profit de tiers.

Rémunération des apports

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il est expressément convenu d'un commun accord entre les nu-propriétaires et usufruitiers apporteurs d'actions AUBONNET SA démembrées, de reporter conventionnellement le démembrement, par subrogation réelle, directement sur les actions de la société AUBHOLD attribuées en rémunération des actions démembrées apportées.

Ainsi, comme il est indiqué ci-après, les apporteurs d'actions AUBONNET en usufruit

sont rémunérés par des actions AUBHOLD en usufruit, et les apporteurs d'actions AUBONNET en nue-propiété sont rémunérés par des actions AUBHOLD en nue-propiété, ce report du démembrement résultant instantanément de la présente subrogation réelle conventionnelle.

En conséquence, il est attribué en rémunération des apports ci-dessus :

- à Monsieur **René AUBONNET** :
 - 1.257 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 2.000 actions en US de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Daniel AUBONNET** :
 - 1.257 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 2.000 actions en US de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Madame **Michèle AUBONNET** :
 - 5 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Madame **Suzanne AUBONNET** :
 - 5 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Mademoiselle **Catherine AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Jean-Marie AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Madame **Christine GUIGON** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Pierre AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Franck AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Madame **Pascale FOURNEL** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Philippe AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées

- 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées
- à Monsieur **Ivan AUBONNET** :
 - 8 actions en PP de 5.000 F nominal entièrement libérées
 - 500 actions en NP de 5.000 F nominal entièrement libérées

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2001, le capital social a été converti globalement en Euros et arrondi à l'Euro près supérieur,
 ci 5 021 671 €
 avec suppression de la valeur nominale des actions.

L'Assemblée Générale a décidé, le 9 juillet 2018, d'une réduction de capital de 2.251.672 € pour ramener le capital de 5.021.671 € à 2.769.999 € par voie de rachat de 2.954 actions soit 1.477 actions de catégorie A et 1.477 actions de catégorie B, suivie de leur annulation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.769.999 € (DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS) divisé en 3634 actions réparties en deux catégories d'actions comme suit :

- 1.817 actions de catégorie « A »
- 1.817 actions de catégorie « B »

ARTICLE 8 AUGMENTATION - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée de qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Elle peut également déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, c'est-à-dire aux propriétaires d'actions autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES – TRANSMISSION - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

II - La cession des actions nominatives, même non matériellement créées, s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres chronologiques de mouvement de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais nécessités par le changement de propriété des actions sont à la charge du cessionnaire.

Les actions de numéraire, comme les actions d'apports, ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvellement créées à cette occasion, sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III – Sans préjudice des dispositions de l'article 10-IV ci-après, les transferts d'actions, de quelque nature que ce soit, entre vifs ou à cause de mort (cession, donation, apports, échange, succession, etc...), entre actionnaires ou au profit de tiers, sont soumises à un droit de préemption dans les conditions qui suivent :

- En cas de transfert réalisé par un titulaire d'actions de catégorie « A » :

1^{er} rang : les autres titulaires d'actions de catégorie « A »,
2^{ème} rang : les titulaires d'actions de catégorie « B »,

- En cas de transfert réalisé par un titulaire d'actions de catégorie « B » :

- 1^{er} rang : les autres titulaires d'actions de catégorie « B »,
- 2^{ème} rang : les titulaires d'actions de catégorie « A »,

Si le titulaire d'actions d'une catégorie donnée désire transmettre ses actions il s'engage à notifier son projet aux autres actionnaires de la société avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont le transfert est projeté,
- des nom, prénom et domicile ou de la dénomination, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de chacun des bénéficiaires du transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, des nom, prénom et domicile ou de la dénomination, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associés qui la contrôlent,
- du prix ou de la valeur retenus pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Une copie de l'engagement d'acquisition (lettre d'intention) du bénéficiaire du transfert devra être jointe à la notification.

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il entend exercer ou non son droit de préemption.

L'absence de réponse dans ce délai de quarante cinq (45) jours vaudra renonciation à exercer son droit de préemption.

Si un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux, porte sur la totalité des actions dont le transfert est projeté.

Si tel est le cas, le transfert des actions sera réalisé au profit des préempteurs dans le respect des ordres de priorité stipulés ci-dessus et, sauf accord contraire entre les préempteurs, chaque préempteur aura droit au nombre d'actions dont il a demandé la préemption :

- d'abord à concurrence du nombre d'actions dont le transfert est projeté correspondant à son droit irréductible de préemption ; ce droit irréductible s'exercera à proportion du nombre d'actions de la société lui appartenant par rapport au nombre total d'actions de la même catégorie que les actions cédées,
- puis, si toutes les actions dont le transfert est projeté ne sont pas préemptées par l'exercice des droits irréductibles et si sa demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion du nombre d'actions lui appartenant par rapport au nombre total d'actions appartenant aux

préempteurs de même rang dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible, et ainsi de suite,

- s'il existe un solde, les actions non attribuées seront attribuées aux préempteurs de second rang en faisant application de la procédure décrite aux paragraphes précédents,

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par l'acquéreur ou résultant des conditions du transfert envisagé. Toutefois, en cas de désaccord de l'une des parties sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert, à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut d'accord sur le choix de l'expert et les modalités de prise en charge des honoraires de ce dernier, le Président du Tribunal de commerce du siège social désignera un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra estimer la valeur globale de la société et obligatoirement fixer le prix de rachat des titres au prorata du capita social qu'ils représentent. Ce prix de rachat devra être ensuite communiqué au cédant et aux préempteurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la nomination de l'expert. Le ou les cédants disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours de cette communication pour indiquer s'ils maintiennent leur volonté de céder leurs titres. Le silence gardé dans ce délai de quinze (15) jours vaudra renonciation à la cession.

A défaut d'accord entre les intéressés, les frais d'expertise seront partagés conformément à la décision judiciaire procédant à sa désignation.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours du plus tardif des délais susvisés, être remis au(x) cessionnaire(s).

IV – Sous réserve de l'application des droits de préemption prévus à l'article 10-III ci-dessus, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la société. Le conseil de surveillance statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, et, en vue de régulariser le transfert, au profit du ou des acquéreurs, le Conseil de Surveillance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil de Surveillance sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution, en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions

nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence aux mêmes restrictions.

V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

VI - Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte

authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote attaché à la part ou à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 14 DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Toutefois, si le capital social est inférieur au montant fixé par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de Directeur Général Unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction. De la même façon les représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance ne peuvent faire partie du Directoire. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire ou directeur général unique ou président du conseil d'administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance. Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 15 DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Toutefois, lorsque par suite d'une vacance le nombre des membres du Directoire est devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit pourvoir le siège vacant dans le délai de deux mois pour une durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut à tout moment être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 80 ans.

Dans le cas où l'un des membres du Directoire viendrait à atteindre l'âge de 80 ans, il serait réputé démissionnaire d'office.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I - Le Conseil de Surveillance nomme parmi les membres du Directoire un Président qui assure la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil de Surveillance peut conférer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeurs Généraux".

II - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, qui peut être verbale ou écrite, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. S'il n'existe que deux directeurs, leur présence est indispensable.

Les membres du Directoire peuvent se faire représenter aux séances par l'un d'entre eux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux membres du Directoire seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

III - Les délibérations peuvent être constatées par des procès-verbaux établis par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance qui est donnée dans les conditions ci-après.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil, de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des trois alinéas précédents.

Si des cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite visée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixée par la décision du Conseil de Surveillance prise en application du quatrième alinéa du présent Article.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'Administration et aux conseils de Surveillance auxquels la société pourra être nommée.

ARTICLE 18 REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire, ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Le Président du Directoire et les directeurs généraux peuvent consentir à toutes personnes des délégations de pouvoirs limitées à un ou plusieurs objets déterminés, avec éventuellement faculté de substituer.

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la société.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit présenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 années au plus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un membre du conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, la composition du Conseil de Surveillance sera déterminée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II - Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

III - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction qu'à pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

IV - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'UNE action au moins.

Les membres du conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

V - Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

VI - Un salarié de la société peut être nommé au Conseil de Surveillance, en conservant son contrat de travail.

ARTICLE 21 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres du Conseil de Surveillance seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont adressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX DES DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de séance et le secrétaire, soit sur un registre spécial coté et paraphé, soit

sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal de chaque séance indique les noms des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et par au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les copies et extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 23 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération d'une activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil de Surveillance et celle du Vice-Président est fixée par le Conseil de Surveillance ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.
L'octroi de rémunérations exceptionnelles constitue une convention soumise à la procédure des conventions réglementées.

IV - Il peut être alloué aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 24 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président, et éventuellement les directeurs généraux, il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires à défaut par le directoire de le faire.

Il autorise le Directoire à consentir au nom de la société tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

b) Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues ou autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président du Conseil de Surveillance à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

c) Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

d) L'Assemblée statue sur ce rapport et les conventions concernées. Le membre du Conseil de Surveillance éventuellement intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

e) Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées par le paragraphe a) ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. En ce cas, le membre du Conseil de Surveillance éventuellement intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 EMPRUNTS - CAUTIONS - AVALS

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article et à toute personne interposée.

ARTICLE 27 OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 28 RESPONSABILITE

Les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la société, les actionnaires et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 29 COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions légales et réglementaires, désignés pour six exercices, et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les Commissaires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Directoire ou du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ou à toute autre réunion pour laquelle leur convocation est prévue.

ARTICLE 30 CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II - Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance, les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

III - La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire QUINZE JOURS au moins avant la date de la réunion, soit par lettre simple et insertion de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple uniquement.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la seconde assemblée et, le cas échéant, la seconde assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours au moins avant la date de la réunion. Les lettres de convocation à cette seconde assemblée rappellent la date de la première et reproduisent l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées figure dans l'avis de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de la faculté qu'ont un ou plusieurs actionnaires de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

IV - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 ACCES AUX ASSEMBLEES - QUORUM - VOTE

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

1 °) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus ;

2°) Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers ;

3°) Les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société

4°) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles

5°) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus, les actions appartenant au membre intéressé.

IV - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire;

b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de cinq ans ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Si des actions sont soumises à usufruit, ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus, paragraphe V.

V - Au cas où les actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur

les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation.

VI - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

VII - Tout actionnaire peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 FEUILLE DE PRESENCE - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, par le Vice-Président, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet, ou par le Président du Directoire.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés, dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

IV - Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions non réservées par la loi aux assemblées générales extraordinaires.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 31.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 34 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Dans le cas contraire, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur la première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 31. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital, par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 31-III 2°) n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et à la même limite.

IV - Enfin, la transformation de la société en société de toute autre forme ne peut être réalisée que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions au conseil de surveillance à compter de la communication visée au premier alinéa ci-dessus. Le Conseil de Surveillance est tenu de répondre à ces questions au cours de l'assemblée.

ARTICLE 37 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} Avril et finit le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 38 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport contient, le cas échéant, les indications visées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Directoire et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

En outre, si la société répond aux critères indiqués par la loi, elle sera tenue d'établir des documents de gestion prévisionnelle et ce, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant, des autres sommes à porter en réserve par application de dispositions légales particulières et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende, dans la limite de 10 % , peut être attribuée aux actionnaires qui justifient, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

II- Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

III - Toute action dont le capital aura été amorti, totalement ou partiellement, confère à son propriétaire, les mêmes droits qu'auparavant, exception faite du droit au remboursement du capital.

IV - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La même option peut être accordée par l'assemblée générale pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment ne peut être inférieur au nominal.

Sur décision de l'assemblée, le prix d'émission est fixé, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil de surveillance. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte, en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois, à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du présent alinéa, le conseil de surveillance constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 40 FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Directoire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social, de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de FRANCE.

ARTICLE 41 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

ARTICLE 42 DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment dans le cas de l'article 41 des présents statuts.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une même main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 43 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.